

Province de Québec
MRC de La Mitis
Municipalité de Sainte-Luce

Séance ordinaire des membres du conseil municipal, tenue au lieu ordinaire des séances, le lundi 3 novembre 2008 à 20 h, à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence de la mairesse madame France St-Laurent, les conseillers Hugues Dionne, Michaël Ouellet, Nathalie Bélanger, Pierre Laplante et Nathalie Pelletier. Est absente la conseillère Anne A. Racine. Le secrétaire-trésorier et directeur général Jean Robidoux est également présent.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 octobre 2008 et de la séance d'ajournement du 15 octobre 2008

FINANCES

4. Adoption des comptes à payer au fonds d'administration
 - 4.1 Fonds de roulement
5. Appropriation du surplus libre
6. États comparatifs
7. Dépôt de l'état des activités financières d'octobre 2008
8. Transferts budgétaires

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

9. Naissances
10. Nomination d'un maire suppléant
11. Demandes d'exclusions présentées à la loi de la Commission de la Construction du Québec
12. Cour municipale commune de la MRC de La Mitis

URBANISME

13. Règlement numéro R-2008-102, prohibant l'implantation d'éoliennes sur une partie du territoire de la municipalité de Sainte-Luce

SÉCURITÉ PUBLIQUE

14. Répondants pour les appels 9-1-1
15. Entente avec les Services aux petits animaux de Rimouski Enr.

DIVERS

16. Correspondance
17. Affaires nouvelles
 - 17.1 Avis de motion d'un règlement pour amender le règlement R-2007-82
 - 17.2 Offre de services financiers Desjardins
 - 17.3 Salaire de monsieur Alain Tremblay
 - 17.4 Imposition de droits aux exploitants de carrières et de sablières
 - 17.5 Motion de félicitations à madame Léonie Boucher
18. Période de questions
19. Ajournement de la séance

1. Ouverture de la séance

La mairesse madame France St-Laurent procède à l'ouverture de la séance.

2. Adoption de l'ordre du jour

2008-11-288

Il est proposé par madame Nathalie Pelletier et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour.

Signature de la mairesse en vertu du Code Municipal article 142.

3. Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 6 octobre 2008 et de la séance d'ajournement du 15 octobre 2008

2008-11-289

Il est proposé par madame Nathalie Pelletier et unanimement résolu d'adopter les procès-verbaux de la séance ordinaire du 6 octobre 2008 et de la séance d'ajournement du 15 octobre 2008.

Signature de la mairesse en vertu du Code Municipal article 142.

FINANCES

4. Adoption des comptes à payer au fonds d'administration

2008-11-290

Il est proposé par monsieur Hugues Dionne et unanimement résolu que les comptes présentés; chèques numéros 2655 à 2693, 2695 à 2760, 2762 à 2772 et enfin 2774, au montant de 114 806,95 \$ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer.

De plus, la rémunération des employés et des élus et la cotisation REER au montant de 45 242,84 \$ soient et sont acceptées.

Je, soussigné, Jean Robidoux, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la Municipalité de Sainte-Luce.

Jean Robidoux,
Secrétaire-trésorier et directeur général

Signature de la mairesse en vertu du Code Municipal article 142.

4.1 Fonds de roulement

2008-11-291

Il est proposé par monsieur Hugues Dionne et unanimement résolu que le compte présenté, chèque numéro 1, libellé au nom de BPR Groupe-Conseil, au montant de 2 936,70 \$ est accepté et autorisation est donné de le payer.

Je, soussigné, Jean Robidoux, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles la dépense énumérée ci-dessus est projetée par la Municipalité de Sainte-Luce.

Jean Robidoux,
Secrétaire-trésorier et directeur général

Signature de la mairesse en vertu du Code Municipal article 142.

5. Appropriation du surplus libre

2008-11-292

Il est proposé par monsieur Hugues Dionne et unanimement résolu qu'une somme de 14 283,00 \$ soit appropriée au surplus accumulé libre, pour être transférée au fonds d'administration. Cette somme servira à effectuer des transferts budgétaires.

Signature de la mairesse en vertu du Code Municipal article 142.

6. États comparatifs

2008-11-293

Il est proposé par monsieur Hugues Dionne et unanimement résolu, que le dépôt des états comparatifs au 31 octobre 2007 et 2008, soit accepté.

Signature de la mairesse en vertu du Code Municipal article 142.

7. Dépôt de l'état des activités financières d'octobre 2008

2008-11-294

Il est proposé par monsieur Hugues Dionne et unanimement résolu d'accepter le dépôt de l'état des activités financières daté du 31 octobre 2008.

Signature de la mairesse en vertu du Code Municipal article 142.

8. Transferts budgétaires

2008-11-295

Il est proposé par monsieur Hugues Dionne et unanimement résolu que les transferts intra budgétaires, au fonds d'administration portant les numéros 180 à 218, soient et sont autorisés.

N°	Transfert de \$	Du G/L CT	Au G/L DT
180	1368.00\$	03 30000 000	02 12000 995
181	300.00\$	03 30000 000	02 12002 412
182	9800.00\$	02 70120 141	02 13000 141
183	160.00\$	02 13000 310	02 13000 341
184	177.00\$	02 13000 310	02 13000 420
185	104.00\$	03 30000 000	02 13000 527
186	83.00\$	03 30000 000	02 13000 670

187	6583.00\$	03 30000 000	02 19000 419
188	1172.00\$	03 30000 000	02 19000 422
189	668.00\$	02 22000 499	02 22000 526
190	14.00\$	02 32000 411	02 32000 420
191	264.00\$	02 32000 411	02 32000 516
192	189.00\$	02 32000 411	02 32000 521
193	662.00\$	02 32000 625	02 32000 631
194	4011.00\$	02 32000 625	02 32000 640
195	769.00\$	02 35500 521	02 35500 649
196	113.00\$	02 41200 419	02 41200 521
197	35.00\$	02 41200 419	02 41200 640
198	1782.00\$	03 30000 000	02 41201 459
199	149.00\$	02 41201 419	02 41201 640
200	150.00\$	02 41300 419	02 41300 516
201	582.00\$	02 41300 411	02 41300 516
202	248.00\$	02 41301 411	02 41301 459
203	2542.00\$	03 30000 000	02 41301 640
204	19.00\$	02 41401 419	02 41401 411
205	62.00\$	02 41500 411	02 41500 516
206	557.00\$	02 41500 521	02 41500 516
207	44.00\$	02 41500 521	02 41501 516
208	37.00\$	02 41500 640	02 41501 516
209	272.00\$	02 41500 640	02 41501 521
210	328.00\$	02 41501 411	02 41501 521
211	483.00\$	02 41501 411	02 41501 640
212	138.00\$	03 30000 000	02 45110 321
213	211.00\$	03 30000 000	02 45110 499
214	4.00\$	02 61000 412	02 61000 419
215	165.00\$	02 70120 419	02 70120 451
216	416.00\$	02 70130 640	02 70130 521
217	60.00\$	02 70140 620	02 70140 631
218	7.00\$	02 99000 891	02 99000 895
TOTAL	34 728.00\$		

Signature de la mairesse en vertu du Code Municipal article 142.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

9. Naissances

2008-11-296

Il est proposé par madame Nathalie Bélanger et unanimement résolu de verser une somme de 75 \$ dans le compte de chacun des nouveaux nés, et ce, selon le règlement des naissances. Que cette dépense soit affectée au poste budgétaire 02-190-01-970. Ce mois-ci, les enfants sont Marylie Teed et Jérémy Antoine Turcotte.

Signature de la mairesse en vertu du Code Municipal article 142.

10. Nomination d'une mairesse-suppléante

2008-11-297

Il est proposé par monsieur Hugues Dionne et unanimement résolu que madame Anne A. Racine soit nommée mairesse-suppléante en remplacement de madame Nathalie Bélanger.

Signature de la mairesse en vertu du Code Municipal article 142.

11. Demandes d'exclusions présentées à la loi de la Commission de la Construction du Québec

2008-11-298

Considérant la position de la Commission de la Construction du Québec (CCQ) qui s'appuie sur la loi qui régit (L.R.Q.c. R-20) pour n'accepter que de rares contributions à but non lucratif, voire des organismes de bienfaisance

et attendus

1. La nécessité d'atténuer, voir d'éradiquer le travail au noir sur les chantiers de construction;
2. La nécessité pour les petites communautés de se prendre en main et de contribuer à leur propre développement;
3. L'exigence des organismes subventionnaires concernant l'implication du milieu comme condition à leur financement;
4. Le statut des promoteurs qui sont des organismes à but non lucratif (OBNL) comme : organismes de bienfaisances, fondations, certaines coopératives,...;
5. La mission des promoteurs de promouvoir l'intérêt public avec des retombées pour le milieu;
6. La situation financière précaire des promoteurs ayant des ressources limitées et dépendant de la participation populaire et du bénévolat pour la réalisation de projets;
7. L'importance de réaliser des projets aux moindres coûts avec des dons et des contributions bénévoles et donc l'utiliser de manière optimale les fonds publics;
8. Le statut et l'occupation des bénévoles, c'est-à-dire sans rémunération, compensations, obligations ni contraintes;
9. Le caractère populaire et l'envergure modeste de projets issus du milieu;
10. La nécessité, voir l'urgence de réaliser certains projets;
11. L'importance des projets pour le milieu et la nécessité de trouver des alternatives qui mobilisent les ressources du milieu et d'éviter l'abandon des projets.

Il est impératif de revoir certaines modalités appliquées par la CCQ pour autoriser la participation populaire sous forme de travail bénévole à des projets d'intérêt public. L'objectif étant de permettre aux communautés de contribuer à leur revitalisation en minimisant les coûts

de projets et sans concurrencer les ouvriers de la construction par du travail au noir.

Nous demandons que les organismes subventionnaires comme des ministères autorisent le travail bénévole dans la réalisation de projets d'intérêt public afin de diminuer les coûts de tels projets et de permettre aux communautés de prendre en main leur propre développement.

Nous demandons que le Ministre du Travail ajoute aux exclusions existantes à la loi de la CCQ (L.R.Q.c. R-20) une exclusion respectant certaines conditions énoncées ci-dessous.

En conséquence :

Il est proposé par Hugues Dionne et unanimement résolu de demander au Ministre du Travail d'ajouter à la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q.c. R-20) une exclusion aux conditions suivantes :

- **Statut juridique du promoteur :**
Organisme à but non lucratif (OBNL) incorporé selon *L.R.Q., chapitre C-38 Loi sur les compagnies Partie III* ou coopérative à but non lucratif (CBNL) incorporée selon *L.R.Q., chapitre C-67.2 Loi sur les coopératives*
- Finalité du projet : d'intérêt public avec des objectifs éducatifs, culturels ou patrimoniaux et des retombées pour la communauté
- Conformité du projet à la réglementation municipales applicable, notamment l'urbanisme, le zonage et le lotissement
- Respect des normes de santé et sécurité dans la réalisation du projet et couverture des bénévoles par une assurance de la CSST
- Respect des normes du bâtiment dans la réalisation du projet, notamment par une approbation des travaux par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ)

et de transmettre une copie conforme de cette résolution à :

- Madame Nathalie Normandeau, vice-première ministre du Québec et ministre des Affaires municipales et des Régions
- Madame Christine St-Pierre, ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine
- Monsieur Claude Bécharde, ministre des Ressources naturelles et de la Faune, ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent et vice-président du Comité ministériel au développement des régions
- Monsieur Raymond Bachand, ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, ministre du Tourisme et membre du Comité ministériel au développement des régions
- Monsieur Sam Hamad, ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale
- Monsieur David Whissell, ministre du Travail
- Monsieur Michel Lagacé, président de la CRÉ

Signature de la mairesse en vertu du Code Municipal article 142.

12. Cour municipale commune de la MRC de La Mitis

2008-11-299

Règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur la délégation à la Municipalité Régionale de Comté de La Mitis de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de cette cour.

Attendu qu'un avis de motion a été donnée lors de la séance du Conseil tenue le 7 juillet 2008;

En conséquence, il est proposé par monsieur Pierre Laplante et résolu unanimement :

Que le règlement numéro R-2008-103 soit adopté et qu'il y soit ordonné et statué ainsi qu'il suit :

Article 1

La Municipalité de Sainte-Luce autorise la conclusion d'une entente portant sur la délégation à la Municipalité régionale de comté de La Mitis de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de cette cour.

Article 2

L'entente est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.

Article 3

La mairesse, madame France St-Laurent et le directeur général, monsieur Jean Robidoux sont autorisés à signer ladite entente.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ENTENTE PORTANT SUR LA DÉLÉGATION A LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA MITIS DE LA COMPÉTENCE POUR ÉTABLIR UNE COUR MUNICIPALE COMMUNE

ENTRE

La Municipalité régionale de comté de La Mitis

ET

La Municipalité de Grand-Métis

ET

La Municipalité de La Rédemption

ET

La Municipalité de Les Hauteurs

ET

La Ville de Métis-sur-Mer

ET

La Ville de Mont-Joli

ET

La Municipalité de Padoue

ET

La Municipalité de Price

ET

La Municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici

ET

La Municipalité de Sainte-Flavie

ET

La Municipalité de Sainte-Jeanne-D'Arc

ET

La Municipalité de Saint-Charles-Garnier

ET

La Municipalité de Saint-Donat

ET

La Municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski

ET

La Municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage

ET

La Municipalité de Saint-Octave-de-Métis

ET

La Municipalité de Sainte-Luce

ET

Les territoires non organisés de la MRC de La Mitis

ci-après nommées les « municipalités locales »

ATTENDU QUE

les municipalités parties à l'entente désirent se prévaloir des dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les cours municipales* (L.R.Q. chapitre C-72.01) pour conclure une entente portant sur la délégation à la Municipalité régionale de comté de La Mitis de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de cette cour;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1.

OBJET

L'entente a pour objet la délégation à la Municipalité régionale de La Mitis de la compétence pour établir une Cour municipale commune et l'établissement de cette cour.

ARTICLE 2.

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

2.1 Les municipalités signataires délèguent à la Municipalité régionale de comté de La Mitis leur compétence pour établir une Cour municipale régionale commune pour desservir leur territoire respectif.

2.2 La Municipalité régionale de comté de La Mitis, pour les fins de sa compétence, soumet son territoire à la compétence de la Cour municipale commune de La Mitis

ARTICLE 3.

DÉLÉGATION DE RESPONSABILITÉS

La Municipalité régionale de comté verra à organiser, opérer et administrer la cour municipale commune et, à cette fin, sera responsable de :

- a) l'achat, l'entretien et la réparation des équipements et des accessoires;
- b) l'aménagement des locaux et l'entretien des équipements;
- c) l'engagement et la gestion du personnel ;
- d) la gestion des divers contrats de services

ARTICLE 4.

NOM DE LA COUR

La Cour municipale sera désignée sous le nom de « Cour municipale commune de La Mitis ».

ARTICLE 5.

CHEF-LIEU ET SÉANCES

Les bureaux administratifs de la cour sont situés au :
300, avenue du Sanatorium, Mont-Joli (QUÉBEC)
G5H 1V7

Le chef-lieu et le greffe de la cour sont situés au : 40,
rue Hôtel-de-Ville, Mont-Joli (QUÉBEC) G5H 1W8.

La cour municipale siègera au : 40, rue Hôtel-de-Ville, Mont-Joli (QUÉBEC) G5H 1W8

ARTICLE 6.

COMITÉ

6.1 Formation

Un comité intermunicipal de la cour municipale commune est formé sous le nom de « comité intermunicipal de la cour municipale commune de la MRC de La Mitis ».

6.2 Composition

Le comité est composé de cinq membres, dont un sera nommé par le conseil municipal de la Ville de Mont-Joli. Les quatre autres membres seront élus par le conseil de la MRC de La Mitis. Tous les membres du comité doivent être membres d'un conseil municipal.

La directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC agit à titre de secrétaire du comité alors que le greffier de la Cour agit à titre de personne ressource

6.3 Responsabilités

Les responsabilités du comité sont les suivantes :

- 1) Agir comme organisme consultatif relativement à l'organisation, à l'opération, au financement et à l'administration de la cour municipale;
- 2) Étudier toute question se rapportant à l'objet de l'entente et soumettre au conseil de chaque municipalité partie à l'entente toute recommandation jugée utile à cet égard;
- 3) Adopter toute règle jugée nécessaire pour sa régie interne ;
- 4) Préparer les prévisions budgétaires annuelles.

ARTICLE 7. RÉPARTITION ET PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

7.1 Dépenses en immobilisation

On entend par « dépenses en immobilisation », toutes celles relatives à l'achat, la construction, la rénovation et l'aménagement d'un immeuble, et les services professionnels nécessaires à ces fins. Elles comprennent aussi l'achat de meubles, ainsi que l'achat et la mise en opération d'équipements et des accessoires, dont les logiciels et systèmes informatiques et les mécanismes d'enregistrement.

Il n'y a aucune dépense en immobilisation antérieure à l'entrée en vigueur de la présente entente.

Les dépenses en immobilisation encourues pour l'implantation de la Cour municipale, de même que celles qui sont postérieures à l'entrée en vigueur de la présente entente, diminuées des subventions gouvernementales reçues le cas échéant, sont réparties entre les municipalités pour moitié (50 %), selon l'indice de la richesse foncière uniformisée respective, telle que portée aux rôles d'évaluation en vigueur chaque année, en vertu des articles 261.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), et pour l'autre moitié (50 %) en proportion de leur population respective établie par le décret de

population publié chaque année dans la Gazette officielle du Québec en vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*, L.R.Q. c. 0-9.

7.2 Coûts fixes d'exploitation ou d'opération

On entend par « coûts fixes d'exploitation ou d'opération » notamment la rémunération de base du juge et le salaire du greffier, ainsi que tous les avantages et bénéfices sociaux rattachés à ces deux fonctions.

Les coûts fixes d'exploitation ou d'opération sont répartis entre les municipalités selon la méthode prévue à l'article 7.1.

7.3 Coûts variables d'exploitation ou d'opération

On entend par « coûts variables d'exploitation ou d'opération » notamment la rémunération supplémentaire du juge et les salaires non prévus à l'article 7.2, ainsi que tous les avantages et bénéfices sociaux rattachés à ces fonctions, les honoraires et déboursés du procureur, le chauffage, l'électricité, les assurances, les frais d'entretien, la papeterie, le téléphone, le télécopieur, le câble, les abonnements, les frais de formation ou d'inscription à un colloque et les honoraires professionnels, ainsi que les coûts d'entretien, de soutien et de mise à jour des systèmes informatiques.

Les coûts variables d'exploitation ou d'opération sont répartis entre les municipalités en proportion du nombre de dossiers de chaque municipalité au cours de l'exercice financier précédent. Au pénal, chaque constat délivré à l'égard d'une infraction sur le territoire d'une municipalité constitue un dossier distinct et, au niveau civil, chaque réclamation d'une municipalité devant la Cour municipale constitue également un dossier distinct.

À cette fin, il est établi un « coût par dossier » selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Coûts variables d'exploitation / opération}}{\text{Nombre total de dossiers à la Cour municipale}} = \text{Coût par dossier}$$

Nombre total de dossiers
à la Cour municipale

$$\text{Coût par dossier X nombre de dossiers pour une municipalité} = \text{Quote-part de cette municipalité dans les coûts variables d'exploitation / opération}$$

Pour le premier exercice financier de la Cour municipale, les coûts variables d'exploitation ou d'opération, selon le budget adopté par la MRC, seront répartis provisoirement selon la méthode prévue à l'article 7.1 et, à la fin de l'exercice financier, il y aura répartition définitive selon le nombre de dossiers de cet exercice financier. Pour les exercices financiers subséquents, cette répartition s'effectuera en fonction du nombre de dossiers de l'exercice financier précédent.

7.4 Surplus ou déficit

Un surplus ou un déficit d'opération généré par une variation dans le nombre de dossiers ouverts est au crédit ou à la charge de toutes les municipalités en proportion de leur quote-part des coûts variables d'exploitation ou d'opération telle qu'établie dans le budget

ARTICLE 8. DISPOSITION DES REVENUS DE LA COUR

8.1 Les amendes appartiennent aux municipalités sur le territoire desquelles l'infraction reprochée a été commise. La MRC procède à la remise de ces sommes trimestriellement.

8.2 Les frais de constats, les frais de Cour, de perception des amendes et d'exécution des jugements qui sont perçus appartiennent à la MRC et ils sont d'abord appliqués au financement de la Cour municipale régionale, le surplus sera remis à chacune des municipalités membres au prorata de leur contribution prévue à l'article 7.1.

8.3 Les revenus découlant de l'application de l'entente relative à la poursuite de certaines infractions pénales devant la Cour municipale commune de la MRC intervenue, le cas échéant, entre le ministre de la Justice et le Directeur des poursuites criminelles pénales et la MRC de la Mitis sont comptabilisés aux fins d'établir le budget d'opération annuel de la cour.

8.4 Les frais et autres déboursés qui ne peuvent être perçus par la cour municipale sont à la charge de la municipalité poursuivante. Pour récupérer ces frais, la cour peut opérer compensation sur les amendes appartenant à cette municipalité sur production d'un avis du percepteur lui indiquant que les frais et les déboursés des dossiers identifiés dans l'avis n'ont pu être recouverts.

ARTICLE 9. PAIEMENT DES AMENDES ET FRAIS DE CONSTATS

Les paiements des constats délivrés au nom des municipalités parties à cette entente devront être effectués en personne ou par la poste au bureau de la MRC ou dans une institution financière désignée à cet

effet par entente avec la Cour municipale régionale de la MRC.

ARTICLE 10. MATIÈRES CIVILES

En matière civile, les frais d'ouverture de dossier (timbre judiciaire), de signification des procédures et d'exécution des jugements sont à la charge de la municipalité poursuivante. Il lui revient de faire taxer son mémoire de frais afin de se faire rembourser. De même, si elle succombe, elle doit supporter les dépenses.

ARTICLE 11. CAUSES PORTÉES EN APPEL

Dans tous les cas, les frais de transcription pour les causes en appel, de même que tous les frais et déboursés reliés à l'inscription et à l'audition d'une cause en appel, de même que les frais du procureur, en appel, sont à la charge de la municipalité partie aux procédures.

ARTICLE 12. BUDGET

12.1 Les prévisions budgétaires du fonctionnement de la Cour municipale seront présentées, à chaque année, à la même séance du conseil des maires que celle de la présentation de l'ensemble des prévisions budgétaires de la MRC. Les quotes-parts de chacune des municipalités parties à l'entente découlant de l'adoption des prévisions budgétaires, seront établies en même temps que les autres quotes-parts de la MRC.

12.2 La MRC tiendra une comptabilité distincte concernant les activités de la Cour municipale pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 13. REVISION DES CONDITIONS FINANCIERES

13.1 Sous réserve d'obtenir l'approbation du gouvernement pour modifier la présente entente, ses conditions financières peuvent être révisées à chaque année si demande en est faite par la majorité des municipalités parties à l'entente ou par des municipalités dont la totalité des contributions financières prévues au budget de l'année précédente représente au moins 50 % des contributions versées.

13.2 Le défaut de présenter une demande de révision des conditions financières, selon l'article 10.1 de la présente entente, entraîne la reconduction des conditions financières.

ARTICLE 14. ADHÉSION À L'ENTENTE

Toute autre municipalité ou MRC désirant adhérer à l'entente pourra le faire conformément aux règles suivantes:

14.1 Elle adhère, par règlement d'adhésion, à l'entente existante ou à de nouvelles conditions d'adhésion dont les municipalités pourraient convenir entre elles sous la forme d'une annexe à la présente entente.

14.2 Elle obtient, par résolution, le consentement unanime des municipalités déjà parties à l'entente ;

ARTICLE 15. RETRAIT DE L'ENTENTE

15.1 Une municipalité partie à l'entente peut, en adoptant un règlement à cette fin, s'en retirer.

15.2 La municipalité qui désire se retirer devra verser à la MRC de La Mitis une indemnité dont le montant correspond au montant qu'elle aura versé à titre de quote-part au cours de l'exercice financier précédant la date d'adoption du règlement de retrait.

15.3 La municipalité qui désire se retirer de l'entente devra, au préalable, en aviser la MRC de La Mitis au moyen d'une résolution, six mois avant l'adoption dudit règlement.

ARTICLE 16. PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Advenant l'abolition de la cour, l'actif et le passif découlant de son application seront partagés de la manière suivante:

16.1 La MRC de La Mitis procédera à la liquidation des biens meubles dont le reliquat sera partagé entre les municipalités parties à l'entente suivant les critères prévus à l'article 7.1.

16.2 L'actif relié aux biens immeubles sera partagé entre les municipalités parties à l'entente suivant les critères prévus à l'article 7.1.

16.3 Le passif relié aux immobilisations sera partagé entre les municipalités parties à l'entente suivant les critères prévus à l'article 7.1.

16.4 Le passif relié à l'exploitation et à l'opération sera partagé entre les municipalités parties à l'entente suivant les critères prévus à l'article 7.1.

URBANISME

13. Règlement numéro R-2008-102, prohibant l'implantation d'éolienne sur une partie du territoire de Sainte-Luce

2008-11-300

Avis de motion est donné par le conseiller Pierre Laplante, à l'effet que lors d'une prochaine séance du conseil, un règlement sera déposé pour prohibé l'implantation d'éolienne sur une partie du territoire de Sainte-Luce.

14. Répondants pour les appels 9-1-1

2008-11-301

Considérant que la Municipalité est équipée d'un système de sécurité avec les Alarmes 9-1-1 Rimouski Inc., et ce, pour les bâtiments municipaux;

Considérant qu'en cas d'urgence, d'infraction ou autre, les Alarmes 9-1-1 Rimouski Inc. doivent être en mesure de rejoindre les personnes responsables attirées afin de répondre aux besoins urgents de la situation;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Michaël Ouellet et unanimement résolu de nommer comme premier répondant le directeur de la sécurité incendie et le second répondant le directeur des travaux publics. Une somme forfaitaire de 45 \$ leur sera versée par déplacement.

Signature de la mairesse en vertu du Code Municipal article 142.

15. Entente avec les Services aux petits animaux de Rimouski Enr.

2008-11-302

Il est proposé par monsieur Hugues Dionne et unanimement résolu d'autoriser la mairesse et le directeur général à signer une entente pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Luce, avec la compagnie les Services aux petits animaux de Rimouski Enr., pour la collecte, le contrôle, la protection et la disposition des animaux domestiques sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Luce, pour l'année 2009, pour la somme de 4 410 \$.

Signature de la mairesse en vertu du Code Municipal article 142.

DIVERS

16. Correspondance

Le directeur général fait état de la correspondance courante.

17. Affaires nouvelles

17.1 Avis de motion pour amender le règlement numéro R-2007-82 (report des assemblées du conseil)

2008-11-303

Avis de motion est donné par la conseillère Nathalie Bélanger, à l'effet que lors d'une prochaine séance du conseil un règlement sera présenté pour amender le règlement numéro R-2007-82, concernant le report des assemblées du conseil municipal.

17.2 Offre de services financiers Desjardins

2008-11-304

Il est proposé par madame Nathalie Pelletier et unanimement résolu d'autoriser la mairesse et de directeur général à signer pour et au nom de la Municipalité une entente avec Desjardins pour une durée de trois ans, pour des services financiers, à frais fixes mensuels de 300 \$.

Signature de la mairesse en vertu du Code Municipal article 142.

17.3 Salaire de monsieur Alain Tremblay

2008-11-305

Il est proposé par Michaël Ouellet et unanimement résolu que le salaire du brigadier monsieur Alain Tremblay soit porté à 10 \$ l'heure, compte tenu qu'il doit faire de l'enlèvement de neige.

Signature de la mairesse en vertu du Code Municipal article 142.

17.4 Imposition de droits aux exploitants de carrières et de sablières

2008-11-306

Avis de motion est donné par le conseiller Hugues Dionne, à l'effet qu'un règlement sera présenté lors d'une prochaine séance du conseil concernant l'imposition de droits aux exploitants de carrières et de sablières.

17.5 Motion de félicitations à madame Léonie Boucher

2008-11-307

Il est proposé par monsieur Michaël Ouellet et unanimement résolu que les membres du conseil municipal offrent leurs plus sincères félicitations à madame Léonie Boucher pour sa nomination à titre d'athlète féminine de niveau provincial en ski alpin, lors du Gala Méritas sportif du Bas-Saint-Laurent 2008. Madame Boucher fait la preuve que le travail et la persévérance apportent des résultats.

Signature de la mairesse en vertu du Code Municipal article 142.

18. Périodes de questions

Lors de cette période, des questions ont été posées aux membres du conseil sur les sujets suivants :

- Éoliennes
- Collecte des petits animaux
- Éclairage de la Promenade
- % accordé à l'appui de la Municipalité dans l'octroi du contrat éolien par Hydro-Québec

19. Ajournement de la séance

2008-11-308

Il est proposé par madame Nathalie Bélanger et unanimement résolu que la séance du conseil soit ajournée au jeudi 20 novembre 2008 à 20 h.

Signature de la mairesse en vertu du Code Municipal article 142.

France St-Laurent
Mairesse

Jean Robidoux
Directeur général et sec. trésorier